



## ARRETE n° 11 - 2026

### Arrêté de circulation Route de Saint Jacques

Le Maire de Lampaul-Guimiliau,  
Vu les articles L.2213-1 et L.2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 417-1, R 411-25 et R 411-5,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - 8<sup>ème</sup> partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,  
Vu la demande du 24 février 2026 de Monsieur Jérôme Le Tur, intervenant pour des travaux, au 3 rue Guimiliau, avec l'installation d'une benne de 30 m3 sur la voirie, Route de Saint-Jacques, les 9 et 10 mars 2026,  
Considérant que l'installation d'une benne sur la voirie nécessite une adaptation des règles de circulation,

### ARRETE

**Article 1 :** les 9 et 10 mars 2026, la circulation routière sera réglementée comme suit Route de Saint-Jacques, pour l'installation d'une benne de 30 m3 :

- Empiètement sur chaussée,
- Pose de panneaux de chantier.

**Article 2 :** L'entreprise demandeuse est chargée d'effectuer la mise en place de la déviation et de la signalisation temporaire du chantier selon les règles en vigueur.

**Article 3 :** Monsieur le Maire et le Commandant de la brigade de gendarmerie de Landivisiau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement et affiché sur place.

Fait à LAMPAUL-GUIMILIAU, le 24 février 2026  
Le Maire,  
Jean-Yves POSTEC

Le Maire,  
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes (3, contour Motte - 35000 RENNES) dans un délai de deux mois à compter de sa publication électronique.

